



## CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016

**Présents:** **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**  
**MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric,**  
**Echevin(e)s**  
**GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)**  
**DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOOZ Jean-**  
**Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy,**  
**BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, PIRARD**  
**Claire, SARTINI Gianpiero, LALLEMAND Grégory, Conseillers(ères)**  
**FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires concernant l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève et le Contrat Rivière Vesdre, à la fin de la séance publique, soit :

19. Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève - Désignation de notre représentant au Conseil d'Administration - Modification de notre décision du 30 septembre 2013.

20. Contrat Rivière Vesdre - Assemblée générale - 29 septembre 2016

Le Conseil marque son accord unanime (14 voix pour sur 14 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1- COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 287999 du 8 juillet 2016 de la Société Wallonne du Logement (SWL) nous présentant son rapport d'activités 2015, téléchargeable sur le site internet [www.swl.be](http://www.swl.be).
- Courrier 288004 du 8 juillet 2016 de la DGO5, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, par lequel le Ministre FURLAN approuve, par son arrêté du 6 juillet 2016, les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune.
- Courriel 288006 du 8 juillet 2016 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) nous informant que le rapport annuel de la SPGE est téléchargeable sur le site

internet [www.spge.be](http://www.spge.be).

- Courrier 288012 du 8 juillet 2016 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la province de LIEGE (AIDE) nous sollicitant pour la souscription au capital C - égoutage.
- Courrier 288163 du 12 juillet 2016 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE (AIDE) nous retournant un exemplaire signé de la convention cadre concernant le module 2 "missions spécifiques".
- Courrier 288170 du 12 juillet 2016 de la DGO5, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, par lequel le Ministre FURLAN approuve avec exceptions, par son arrêté du 11 juillet 2016, la délibération de notre Conseil communal du 25 avril dernier relative au Code du personnel.
- Courrier 288304 du 15 juillet 2016 de "La Noria" nous transmettant son rapport d'activité pour l'année 2015, les mouvements financiers de 2015 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2016.
- Courrier 288354 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) concernant les cotisations et tarifs pour l'année 2017.
- Courrier 288363 du 18 juillet 2016 du Collège provincial de LIEGE nous renvoyant un exemplaire signé de la convention de partenariat entre la Province et les Communes 2016-2017-2018 relative à la réforme des Services d'incendie.
- Courrier 288588 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Gilles de FRAIPONT.
- Courrier 288590 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288591 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288593 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288594 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288595 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288842 du 3 août 2016 de la DGO5 relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 concernant l'assujettissement à la TVA des Pouvoirs locaux.
- Courriel 288851 du 4 juillet 2016, encodé le 8 août, de LMK Conseil nous transmettant une copie de l'Arrêt de la Chambre du Conseil d'Etat du 29 juin dernier relatif au contentieux sur les votes électroniques.
- Courrier 288908 du 5 août 2016 du Foyer de la Région de FLERON nous transmettant le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin dernier ainsi que le rapport annuel.
- Monsieur l'Echevin VENDY fait un bref rapport des Journées du Patrimoine qui ont eu lieu le weekend des 10 et 11 septembre. Elles furent un succès : 8 Bâtiments étaient ouverts au public et ils ont accueillis une moyenne de 30 visiteurs chacun.

## 2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 juin 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

## 3- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE ET MADAME LA BOURGMESTRE FF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivante prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CE/SD/4745/2016 du 5 juillet 2016 relative à la pose d'un container rue Navette, 14 à 4870 TROOZ du 6 juillet 2016 10h00 au 7 juillet 2016 17h00. Monsieur CAVENATI procédera à la pose du container le plus près possible du bâtiment et laissera une largeur de 2m50 pour la circulation des piétons ;
- ORD/CE/SD/4884/2016 du 8 juillet 2016 relative au déchargement de béton rue sur les Roches, 12 à 4870 TROOZ, 1/2 journée entre le 11 et le 29 juillet 2016. La circulation sera interdite au niveau du chantier en présence des ouvriers, une signalisation "voie sans issue" sera placée aux extrémités de la rue sur les Roches et un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues Bocquenade, Tannerie et du Village ;
- ORD/CE/SD/4889/2016 du 8 juillet 2016 relative à la réparation de barrières de sécurité rue Vallée et rue Louis Leménager à 4870 TROOZ entre le 15 juillet 2016 et le 30 septembre 2016. Le Service Travaux réalisera les travaux, de la signalisation adéquate sera placée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux. Des dispositions supplémentaires seront prises dans chacune des rues : rue Vallée : la circulation sera interdite dans le sens vers la N 61, rue Louis Leménager : la circulation sera réglée par des signaux de priorité, une signalisation de danger sera installée sur la N 61. Une attention particulière sera portée à l'organisation de la kermesse de FRAIPONT du 31 août au 6 septembre 2016 ;
- ORD/CE/DS/6254/2016 du 7 septembre 2016 relative à la pose de câbles moyenne tension rue de Trasenster et rue Heid Mawet à 4870 TROOZ du 9 septembre 2016 au 4 novembre 2016. La Société R. LEJEUNE & Fils SA effectuera les travaux, de la signalisation adéquate sera placée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des

ouvriers, la circulation sera réglée par des signaux de priorité lorsque les feux ne sont pas utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

- ORD/CE/DS/6258/2016 du 7 septembre 2016 concernant la pose d'un camion grue et d'une remorque rue Noirivaux n° 28 à 4870 TROOZ du 8 au 22 septembre 2016. La Société Léonard & Fils effectuera la pose du camion grue et de la remorque, de la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, la circulation sera réglée par des signaux de priorité lorsque les feux ne sont pas utilisés et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/DS/6260/2016 du 7 septembre 2016 concernant la pose de gaines FO rue Grand'rue n° 213 à 4870 TROOZ du 12 au 26 septembre 2016. La Firme R. LAMBAY & Fils SPRL effectuera les travaux, de la signalisation adéquate sera posée, le SPW sera prévenu, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux ne sont pas utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/6266/2016 du 7 septembre 2016 relative à la réparation de la toiture de la gare de TROOZ du 7 au 9 septembre 2016. 4 emplacements de stationnement seront occupés par la camionnette du Service Travaux de l'Administration communale qui réalisera les travaux. Le stationnement sera interdit sur les emplacements concernés et de la signalisation adéquate sera placée ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. ;

- ORD/CS/SL/411/2016 du 28 juillet 2016 relative à l'installation d'un container rue Sainry à 4870 TROOZ du 1<sup>er</sup> au 5 août 2016. Les travaux seront entrepris par Monsieur DEVILLERS. La pose du container est autorisée, une signalisation adéquate sera utilisée pour le signaler, le camion de l'entrepreneur pourra stationner uniquement le temps nécessaire à la pose du container et les conducteurs circulant dans le sens descendant devront céder le passage ;
- ORD/CE/SD/5517/2016 du 11 août 2016 relative à un nouveau raccordement CILE, rue Lonhienne 19A à 4870 TROOZ entre le 17 et le 26 août 2016. Les travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, en l'absence de fonctionnement de ceux-ci, des signaux de priorité B19 B21 seront utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/5609//2016 du 11 août 2016 relative à des fouilles pour repérage de conduites rue Havegne, 493 à 4870 TROOZ entre le 17 août 2016 et le 7 septembre 2016. Les travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, en l'absence de fonctionnement de ceux-ci, des signaux de priorité B19 B21 seront utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de ratifier les Ordonnances de police n° 4745/2016 du 5 juillet 2016, n° 4884/2016, n° 4889/2016 du 8 juillet 2016, n° 6254/2016, n° 6258/2016, n° 6260/2016 et n° 6266/2016 du 7 septembre 2016 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre et les Ordonnances de police n° 411/2016 du 28 juillet 2016 et n° 5517/2016 et 5609/2016 du 11 août 2016 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff..

#### **4- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11 bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code du logement wallon et de l'habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014 décidant d'un partenariat avec le Foyer de la région de FLÉRON ;

Considérant que celui-ci vient et à échéance et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant que celui-ci a pour but de mettre en place des actions dans les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement ;

Considérant que cette convention lie le Foyer de la Région de FLÉRON et la Commune de TROOZ pour une période de deux ans ;

Considérant que ce partenariat permet au PCS d'étendre son action dans l'axe « Accès à un logement décent » ;

Que celui-ci n'engage pas de coût pour la Commune de TROOZ ;

Que celui-ci permet un encadrement plus large des 182 ménages résidants dans les logements du Foyer de la Région de FLÉRON et domiciliés à TROOZ ;

Que celle-ci permet au Foyer de la région de FLÉRON d'obtenir des subsides pour financer l'engagement d'un référent social ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre 0 abstention, le nombre de votant étant de 14, d'approuver la convention-cadre entre le Foyer de la Région de FLÉRON et la Commune de TROOZ :



## CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

### A. La société de logement de service public,

Foyer de la région de Fleron s.c.r.l agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6060 dont le siège social se situe à Fleron, rue François LAPIERRE, 16-18.

représentée par :

- \* Marc CAPPA, Président
- \* Michel DEFFET, Directeur-gérant

dénommée ci-après « La société »

### Article 3

La société s'engage à :

- participer activement à l'ensemble des réunions du PCS;
- apporter son concours à toute initiative entrant dans le cadre de ses compétences sous réserve d'une opportunité appréciée favorablement par son C.A. ;
- mettre à disposition son référent social pour d'éventuelles visites domiciliaires communes en cas de difficultés liées au contrat de bail et son règlement d'ordre intérieur à la condition de l'assentiment du locataire en cas de partage de données à caractère personnel ;
- relayer à la population locative les nouveaux projets initiés par le PCS;
- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux membres de la commission d'accompagnement du PCS.

### Article 4

La commune de Trooz via son PCS s'engage à :

- constituer le relais entre le FrF et les autres partenaires du PCS dans le cadre d'un suivi individuel d'un locataire (ex: communiquer les coordonnées d'une association active sur le terrain communal vers laquelle le référent social pourrait diriger le locataire) ;
- communiquer les situations considérées comme critiques par les partenaires de terrain pouvant justifier une intervention de notre référent social, le cas échéant en collaboration avec ces derniers ;
- informer le référent social des initiatives mises en place sur le territoire communal afin qu'il puisse en informer les locataires ;
- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux membres de la commission d'accompagnement du PCS.

### Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de cinq ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

### B. Le partenaire,

Le plan de cohésion sociale de la commune de Trooz dont le siège social se situe rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz représenté par :

- \* Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre.
- \* Monsieur Bernard FOURNI, Directeur général.

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

### Article 2

Solt : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec la commune de Trooz via son Plan de cohésion sociale, visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au logement.

Solt : En fonction de la spécificité du partenaire, ici la commune de Trooz via son Plan de cohésion sociale, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

La société et son partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Fleron, le 6 juillet 2016

Pour le partenaire,

Pour la société,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre, Le Directeur-gérant, Le Président,

Bernard FOURNI

Fabien BELTRAN

Michel DEFFET

Marc CAPPA

## 5- APPEL À PROJET "CONNECTIVITÉ INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE WALLONIE" - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 22 AOÛT 2016

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 5759 du 8 juin 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et de Mesdames Marie-Martine SCHYNS et Isabelle SIMONIS, respectivement Ministre de l'Education et des Bâtiments scolaires et Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, ayant pour objet "appel à candidature : connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" ;




Considérant que via cet appel à projet, la WALLONIE lance une action visant à expérimenter l'équipement systématique des établissements d'enseignement avec un réseau local filaire et sans fil dimensionné et géré de façon à offrir un service durable et de qualité professionnelle à tous les usagers du système éducatif ;

Attendu que les candidatures devaient être introduites pour le 15 juillet 2016 à 12 heures via un formulaire électronique disponible en ligne et confirmées ensuite avant le 30 août 2016, en envoyant uniquement l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) dûment complétée et signée ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2016 d'adresser l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) dûment complétée et signée du dossier de candidature pour la phase test du projet "connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" telle que présentée, pour toutes les implantations scolaires communales, au Service Public WALLONIE.

Vu le document adressé, à savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--|
|  <p>Service Public de Wallonie<br/>A l'attention de<br/>Monsieur Jean-Marie BOLDRENGHEN<br/>Cellule Ecole Numérique<br/>Place de Wallonie 1 Bâtiment 2<br/>5100 Namur</p> <p>Projet N°201</p>  <p>Annexe 1 - Engagement- Appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements</p> <p>Coordonnées de l'établissement :<br/>Ecoles communales de Trooz<br/>Rue Haute, 444 4870 - Trooz</p> <p>le 23/08/2016</p> <p>Par la présente, la direction (et/ou le pouvoir organisateur) est informé(e)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le dossier de candidature porte sur plusieurs implantations, le PO est informé que le S.P.W. se réserve le droit de n'accepter la candidature que pour une partie des implantations.</li> <li>De même, si en principe, l'installation du réseau couvre l'ensemble des locaux pédagogiques d'une implantation - c'est à dire les salles de classe, y compris les laboratoires, salles de gymnastique, bibliothèques, etc., les locaux d'étude et les salles réservées aux enseignants - le S.P.W. se réserve le droit de refuser d'inclure dans son plan d'équipement un ou plusieurs locaux ou bâtiments dont les coûts d'équipement se révéleraient prohibés vis-à-vis de l'intérêt pédagogique (notamment pour des bâtiments éloignés du point d'entrée de l'accès Internet). Cette réserve pourra être exprimée dès l'acceptation du dossier ou après l'étude de site par le prestataire du S.P.W.</li> <li>Le cahier des charges du prestataire du S.P.W. prévoit que "Les travaux seront effectués de préférence par zone géographique, de manière à minimiser la gêne auprès des utilisateurs. La remise en ordre et le nettoyage de chaque pièce sera effectuée immédiatement après l'installation de celle-ci".</li> <li>La direction doit cependant être consciente que l'installation des câblages et des équipements nécessitera que certains locaux soient libérés un, voire plusieurs jours pour la réalisation des travaux nécessaires et que des nuisances telles que le bruit et la poussière sont inévitables. De plus, pour limiter ces désagréments et accélérer le déploiement, les locaux concernés par l'installation devront être accessibles selon des plannings convenus, pendant les jours et heures ouvrables, et pas seulement pendant le temps scolaire.</li> <li>Les données d'identification des établissements, implantations et personnes de contact recueillies via le formulaire en ligne sont susceptibles d'être publiées sur les sites Web dépendant de la Région wallonne (communiqués de presse et digitalwallonia.be notamment) dans le cadre de la promotion des usages numériques scolaires et pour favoriser les échanges entre équipes éducatives. Par sa candidature, l'établissement donne son autorisation explicite à la publication de ces données dans le cadre précité.</li> </ul> <p>Par la présente, la direction (et/ou le pouvoir organisateur) s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à mettre en service, au plus tard au moment de la réalisation de l'installation, les connexions Internet à haut débit telles que prévues dans le dossier de candidature,</li> <li>à signaler pour chaque implantation les locaux qu'il désire explicitement exclure de la couverture WiFi. C'est par exemple le cas pour les locaux doctores de classes maternelles,</li> <li>à indiquer si des locaux comportant de l'amiante et jondra, le cas échéant, l'inventaire amiante actualisé tel que prévu par la circulaire 1202 du 16/08/2005,</li> <li>à organiser une information des parents et des enseignants de manière à ce que chacun comprenne bien l'intérêt de cette installation et les précautions prises pour limiter les nuisances éventuelles,</li> <li>à mettre tout en oeuvre pour que l'infrastructure mise à disposition soit exploitée aussi largement que possible au bénéfice des apprentissages, et ce, dès sa livraison.</li> </ul> <p>DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE<br/>DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE<br/>Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes) - Fax : 081 33 39 33</p> |  <p>Liste des implantations candidates Ecoles communales de Trooz :</p> <table border="1"> <tr> <td>Ecole communale de La Brouck rue La Brouck-Cité, 1 4870 - Trooz</td> <td>Note : Cette implantation comporte de l'amiante</td> </tr> <tr> <td>Ecole communale de Péry Rue de Beaufays, 22 4870 - Trooz</td> <td>Note : Cette implantation comporte de l'amiante</td> </tr> <tr> <td>Ecole communale de Prayon Grand Rue, 186 4870 - Trooz</td> <td>Note : Cette implantation comporte de l'amiante</td> </tr> <tr> <td>Ecole communale de Nessonvaux Large - rue Saint Pierre 236 (bâtiment maternel), 278 4870 - Trooz</td> <td>Note : Cette implantation comporte de l'amiante</td> </tr> <tr> <td>Ecole communale de Fraipont Rue Haute, 444 4870 - Trooz</td> <td></td> </tr> </table> <p>Pour accord,<br/>faire précéder la signature par la mention "lu et approuvé"</p> <p><i>Lu et approuvé</i><br/>Bernard FICHET<br/>Directeur général</p> <p>Responsable opérationnel<br/>Thierry Jasnagne<br/>enseignant</p> <p><i>lu et approuvé</i><br/>Yang</p> <p>DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE<br/>DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE<br/>Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes) - Fax : 081 33 39 33</p> | Ecole communale de La Brouck rue La Brouck-Cité, 1 4870 - Trooz | Note : Cette implantation comporte de l'amiante | Ecole communale de Péry Rue de Beaufays, 22 4870 - Trooz | Note : Cette implantation comporte de l'amiante | Ecole communale de Prayon Grand Rue, 186 4870 - Trooz | Note : Cette implantation comporte de l'amiante | Ecole communale de Nessonvaux Large - rue Saint Pierre 236 (bâtiment maternel), 278 4870 - Trooz | Note : Cette implantation comporte de l'amiante | Ecole communale de Fraipont Rue Haute, 444 4870 - Trooz |  |
| Ecole communale de La Brouck rue La Brouck-Cité, 1 4870 - Trooz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Note : Cette implantation comporte de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |
| Ecole communale de Péry Rue de Beaufays, 22 4870 - Trooz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Note : Cette implantation comporte de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |
| Ecole communale de Prayon Grand Rue, 186 4870 - Trooz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Note : Cette implantation comporte de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |
| Ecole communale de Nessonvaux Large - rue Saint Pierre 236 (bâtiment maternel), 278 4870 - Trooz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Note : Cette implantation comporte de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |
| Ecole communale de Fraipont Rue Haute, 444 4870 - Trooz                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                 |                                                 |                                                          |                                                 |                                                       |                                                 |                                                                                                  |                                                 |                                                         |  |

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de ratifier :

- Le dossier de candidature pour la phase test du projet "connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" tel que présenté, pour toutes les implantations scolaires communales, au Service Public WALLONIE.
- L'envoi de l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) au Service Public WALLONIE.

## **6- CONSEILS DE PARTICIPATION- MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et créant des Conseils de Participation au sein des établissements scolaires ;

Vu notamment la Circulaire n° 4809 du 24 avril 2014 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice Générale à l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, et ayant pour titre « Conseil de Participation – Article 69 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 désignant :

- a) Monsieur Jean TEHEUX (Echevin) et Monsieur Olivier BALTUS (Conseiller communal), respectivement en qualité de membres effectif et suppléant dans la catégorie des membres de droit au sein du Conseil de Participation du groupe scolaire I des écoles communales, en supplément à l'Echevine de l'instruction, Madame Isabelle JUPRELLE et à la directrice d'école, Madame Antonella BIZZARRI, qui en sont membres d'office ;
- b) Monsieur Etienne VENDY (Conseiller communal) et Madame Caroline TRICOT (Conseillère communale), respectivement en qualité de membres effectif et suppléant au sein du Conseil de Participation du groupe scolaire II des écoles communales, en supplément à l'Echevine de l'instruction, Madame Isabelle JUPRELLE et à la directrice d'école, Madame Joëlle JAMERS, qui en sont membres d'office ;

Considérant les démissions des Conseillers communaux TEHEUX et TRICOT actées respectivement en séances du Conseil des 28 avril 2014 et 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant la démission de son mandat d'Echevin de Monsieur André DOMBARD, actée en séance du Conseil communal du 4 janvier 2016 ;

Considérant la prestation de serment en qualité d'Echevin de Monsieur Etienne VENDY, actée en séance du Conseil communal du 4 janvier 2016 ;

Considérant la nomination de Monsieur Michel VALENTIN en qualité de Directeur du groupe scolaire I actée en séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Considérant la démission de Madame Fatine SABRI, Conseillère communale, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier les membres suppléants et effectifs dans la catégorie des membres de droit au sein du Conseil de Participation de chaque



groupe scolaire ;

DECIDE, au scrutin secret, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de droit au sein des conseils de participation :

a) du Groupe scolaire I :

- Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement ;
- Monsieur Michel VALENTIN, Directeur d'école ;
- Madame Claire PIRARD, Conseillère communale ;
- Membre suppléant : Monsieur André DOMBARD, Conseiller communal.

b) du Groupe scolaire II :

- Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement ;
- Madame Joëlle JAMERS, Directrice d'école ;
- Monsieur Etienne VENDY, Echevin ;
- Membre suppléant : Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller communal.

## 7- CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 - FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 289512 reçu en date du 18 août 2016 de l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE relatif à l'accueil de stagiaires au sein des écoles communales, dans le cadre de leur formation qualifiante pour la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Vu la proposition de convention y annexée, concernant les implantations maternelles communales des deux groupes scolaires et cet institut de Promotion Sociale, pour l'année académique 2016-2017 :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>EXEMPLAIRE A CONSERVER MERCI</p> <p><u>ECOLE DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES.</u></p> <p><u>ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.</u></p> <p><u>CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE POUR LA SECTION "SOINS INFIRMIERS" DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE.</u></p> <p><u>CONVENTION DE STAGE.</u><br/><u>ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017</u></p> <p>Entre les soussignés :</p> <p><u>L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE</u></p> <p>ECOLE DES FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES.<br/>22, Quai du Longfoz<br/>4020 LIEGE<br/>TEL : (04) 223.62.53 - 04/222.00.93<br/>Représenté par : Monsieur LEMOINE.<br/>Fonction : Directeur.</p> <p><u>L'ÉTABLISSEMENT DU STAGE.</u></p> <p>Dénomination de l'institution : .....</p> <p>Adresse complète + N° tel : .....</p> <p>Représenté par Madame/Monsieur : .....</p> <p>Fonction : .....</p> <p><b>ARTICLE 1.</b></p> <p>L'établissement scolaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* respecter et faire respecter par les stagiaires, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage, (port du badge obligatoire, pas de couvre-chefs, de piercing, de tatouage, ...)</li><li>* assurer une guidance des stagiaires par des infirmier(ère)s-enseignant(e)s,</li><li>* assurer l'exécution de la surveillance de santé du stagiaire, au conseiller en prévention - médecin du travail de l'Établissement d'Enseignement</li></ul> <p><b>ARTICLE 2.</b></p> <p>L'institution de stage s'engage à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire,</li><li>* les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle. (Objectifs, contenus, modalités des supervisions, évaluations continues et formatives),</li><li>* la planification des stages et unités de stage faite par l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prêter par jour et par stagiaire,</li><li>* fournir les résultats de l'analyse des risques auxquels le stagiaire peut être confronté ainsi que les coordonnées du conseiller en prévention - médecin du travail attaché à l'établissement.</li></ul> | <p>Par la même occasion, pendant les heures de stage, les apprenant(e)s auront la possibilité de collecter des informations afin de rédiger le rapport de stage.<br/><u>Temps octroyé pour la collecte des informations</u> : 50 minutes par journée prescrite.</p> <p><b>ARTICLE 3.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>* L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'isolement.</li><li>* L'établissement scolaire s'engage à informer ses étudiant(e)s de la nature de ces circonstances et de mesures qu'elles peuvent entraîner.</li><li>* L'institution de stage est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution de stage.</li></ul> <p><b>ARTICLE 4.</b></p> <p>En début d'année scolaire, l'établissement scolaire et l'institution de stage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* sont chargés de définir l'organisation générale du stage, y compris les prestations qu'effectueront les stagiaires de l'établissement scolaire au sein des services.</li><li>* 1<sup>ère</sup> année : Lundi - Mardi</li><li>* 2<sup>ème</sup> année : Lundi - Mardi</li><li>* 3<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li><li>* 4<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li><li>* 5<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li></ul> <p><b>REMARQUE.</b></p> <p>Durant cette année scolaire, les étudiant(e)s réaliseront des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* 1<sup>ère</sup> année : Lundi - Mardi</li><li>* 2<sup>ème</sup> année : Lundi - Mardi</li><li>* 3<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li><li>* 4<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li><li>* 5<sup>ème</sup> année : Mercredi - Jeudi et Vendredi</li></ul> <p>Pour ce qui concerne les jours de stage supplémentaires, les stagiaires réaliseront les passes en fonction des disponibilités des services, du professeur responsable et de leur travail éventuel.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* Les deux parties déterminent les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les divers services des endroits de stage.</li><li>* précisent leurs attentes et possibilités en ce qui concerne les modalités d'organisation pratique des stages (Vacances scolaires, horaires, calendrier...).</li><li>* dressent le bilan de l'année scolaire écoulée et conviennent des aménagements à apporter aux différents aspects de l'organisation propre des stages en tenant compte des problèmes rencontrés,</li><li>* se réunissent à la demande de l'une des parties.</li></ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                         |                                          |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ARTICLE 5.</b></p> <p>L'institution de stage pourra inviter l'établissement scolaire à collaborer aux travaux de son comité d'hygiène hospitalière et/ou de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.<br/><b>Exemple :</b> conseil infirmier, comité d'éthique...</p> <p><b>ARTICLE 6.</b></p> <p><b>- Plages horaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> année : Lundi -Mardi</li> <li>• 2<sup>ème</sup> année : Lundi -Mardi</li> <li>• 3<sup>ème</sup> année : Mercredi – Jeudi et Vendredi</li> <li>• 4<sup>ème</sup> année : Mercredi – Jeudi et Vendredi</li> <li>• 5<sup>ème</sup> année : Mercredi – Jeudi et Vendredi</li> </ul> <p>Jours supplémentaires selon la convenance des services.</p> <p>- Type de stage concernant l'année scolaire complète.</p> <p>- Nombre de stagiaires prévus par unité et/ou discipline, compte tenu de l'importance de sa population scolaire, des possibilités et desiderata de l'institution de stage et de l'établissement scolaire.</p> <p>Ces éléments sont aussitôt communiqués à la direction des services infirmiers des institutions de stage.</p> <p>Les plannings détaillés, établis par l'établissement scolaire sont, transmis à la direction des services infirmiers de l'institution de stage et à chacune des unités de soins ou services qui accueilleront les stagiaires selon une périodicité et dans les détails convenus entre les deux parties.</p> <p><b>ARTICLE 7.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'établissement scolaire et l'institution de stage désignent la ou les personne(s) expressément responsable(s) de la transmission réciproque des informations précisées dans l'article 6 et de toute communication ultérieure susceptible d'entraîner leur modification.</li> <li>* La direction des services infirmiers et/ou la direction de l'institution de stage sera (seront) seule(s) habilité(s) à transmettre à l'établissement scolaire une demande de modification de planning de stage.</li> <li>* Tout changement accompli de commun accord entre l'institution de stage et l'établissement scolaire, relatif au planning ou aux plages horaires sera communiqué par l'institution de stage aux services intéressés et par l'établissement scolaire au stagiaire.</li> <li>* Sur demande motivée de l'institution de stage et après accord de l'établissement scolaire, les permutations de service de stagiaires par rapport au planning initialement établi ne s'effectuent qu'à titre exceptionnel, entre unités de soins appartenant à une même discipline.</li> </ul> <p><b>REMARQUE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutefois, à des fins didactiques et en accord avec l'infirmier(ère)-chef, les infirmier(ère)s-enseignant(e)s pourront détacher temporairement de leur unité de soins vers un autre service, les stagiaires qui auraient l'occasion d'y apprendre l'une ou l'autre prestation de soins figurant à leur programme, mais de pratique peu courante.</li> <li>- Par la même et avec autorisation de la responsable du service, les stagiaires auront la possibilité durant 50 minutes de prendre des notes et de rédiger le rapport de stage intégré.</li> </ul> | <p><b>ARTICLE 8.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Pendant toute la durée de ses prestations, le/la stagiaire sera guidé(e) par les infirmier(ère)s-enseignant(e)s de l'établissement scolaire en collaboration étroite avec le personnel infirmier des unités de soins. En l'absence des professeurs, cette guidance sera assurée par les infirmier(ère)s-chef et/ou leur délégué(e).</li> <li>* Les prestations de nuit ne seront organisées qu'à partir de la troisième année et seront sous la surveillance éducative des infirmier(ère)s présentes dans le service.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 9.</b></p> <p>En cas de force majeure, le/la stagiaire qui ne peut se présenter sur le lieu de stage avertira le plus rapidement l'institution de stage ainsi que l'établissement scolaire.</p> <p>Il/ou elle rentrera dans les 48 heures un certificat médical ou tout autre justificatif certifiant le/ou les jours d'absence. <b>Les jours d'absence devront obligatoirement être prestés et ce en fonction des disponibilités des services.</b></p> <p>L'institution de stage signale aussitôt à l'établissement scolaire toute absence d'un(e) stagiaire, selon les modalités fixées de commun accord.</p> <p><b>ARTICLE 10.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Dans toute unité de soins fréquentée par les stagiaires, l'infirmier(ère)-chef ou son (sa) délégué(e), en collaboration avec l'infirmier(ère)-enseignant(e), organise et coordonne le travail à confier.</li> <li>L'infirmier(ère)-enseignant(e) veillera particulièrement à ce que les tâches réservées aux stagiaires s'inscrivent dans leur programme de formation et ne dépassant à aucun moment leur niveau de compétences acquises.</li> <li>* En l'absence de l'infirmier(ère)-enseignant(e), l'infirmier(ère)-chef ou sa (son) délégué(e) se référera, pour cette répartition, à une liste de soins figurant au programme de chacune des années d'études. Cette liste lui sera communiquée préalablement par l'infirmier(ère)-enseignant(e).</li> <li>* Au début de chaque période de stage, le professeur ou l'infirmier(ère) de l'unité de soins informe les stagiaires de l'organisation du travail dans le service considéré.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 11.</b></p> <p>Dans la mesure des possibilités, l'établissement scolaire et l'institution de stage veilleront à ce que les stagiaires participent aux réunions de staff et autres réunions relatives aux discussions et/ou adaptations des plans de soins. De ce fait, les stagiaires auront à leur disposition tous les documents nécessaires à la prise en charge des patients qui leur seront confiés et à l'élaboration de leurs rapports d'observations.</p> <p><b>ARTICLE 12.</b></p> <p>Les objectifs de la formation sont définis, par stagiaire, dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera consigné par le tuteur et par le professeur responsable du stage.</p> |                                                         |                                          |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>ARTICLE 13.</b></p> <p>En l'absence du professeur responsable de stage, tout manquement grave d'une stagiaire sur le plan du comportement ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à l'établissement scolaire par l'institution de stage.</p> <p>Une relation écrite des faits, comportant également la position du stagiaire, sera transmise à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.</p> <p><b>ARTICLE 14.</b></p> <p>Le/la stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire. Il n'existe entre lui/elle et l'institution de stage aucun engagement de louage de services.</p> <p><b>Cette situation entraîne les conséquences suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le/la stagiaire reste entièrement sous le statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.</li> <li>2. En matière d'assurance :       <ol style="list-style-type: none"> <li>2.a. Le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* La responsabilité civile du stagiaire et des infirmier(ère)s-enseignant(e)s au sein des institutions de stage.</li> <li>* Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein des institutions de stage, ainsi que sur les trajets domicile-institution de stage ou établissement scolaire-institution de stage;</li> <li>* Les actes techniques que les infirmier(ère)s-enseignant(e)s seraient amené(e)s à poser dans les institutions de stage.</li> </ul> </li> </ol> </li> </ol> <p><b>Dénomination de la compagnie d'Assurance :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ETHIAS ASSURANCES</b></p> <p><b>Numéro de police :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>R.C. 006/45087 375</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. b. L'institution de stage vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis des stagiaires. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.</li> </ol> <p><b>Dénomination de la compagnie d'Assurance :</b> .....</p> <p><b>Numéro police :</b> .....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>2.c. Les vaccinations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Pour fréquenter les stages, l'étudiant(e) passera une visite médicale d'aptitudes, aura reçu les vaccins nécessaires et se présentera à la Médecine du Travail avant de se rendre en stage.</li> <li>* L'étudiante enceinte en cours d'études informera l'Inspection Médicale scolaire et la Direction de l'Institut en vue d'éviter l'exposition aux radiations ionisantes ainsi qu'aux risques infectieux.</li> </ul> <p><b>ARTICLE 15.</b></p> <p>L'institution de stage veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.</p> <p><b>ARTICLE 16.</b></p> <p>La présente convention est valable pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature. Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable de toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.</p> <p>Fait en 2 exemplaires, le .....</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'institution de stage,<br/>Lu et approuvé,</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Cachet de l'institution de stage,</p> </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>L'établissement scolaire,<br/>Lu et approuvé,</p> <p style="text-align: center;"><i>Lenoîne Philipe</i><br/>Directrice</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Cachet de l'établissement scolaire,</p> <p style="text-align: center;"><b>ECOLE FPS LIEGE 6.188.216</b><br/>Association sans but lucratif<br/>Quai du Longdoz, 22 - 4020 Liège<br/>Tél 04/223 02 53</p> </td> </tr> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Pour l'institution de stage,<br/>Lu et approuvé,</p> | <p>Cachet de l'institution de stage,</p> | <p>L'établissement scolaire,<br/>Lu et approuvé,</p> <p style="text-align: center;"><i>Lenoîne Philipe</i><br/>Directrice</p> | <p>Cachet de l'établissement scolaire,</p> <p style="text-align: center;"><b>ECOLE FPS LIEGE 6.188.216</b><br/>Association sans but lucratif<br/>Quai du Longdoz, 22 - 4020 Liège<br/>Tél 04/223 02 53</p> |
| <p>Pour l'institution de stage,<br/>Lu et approuvé,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Cachet de l'institution de stage,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                         |                                          |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                            |
| <p>L'établissement scolaire,<br/>Lu et approuvé,</p> <p style="text-align: center;"><i>Lenoîne Philipe</i><br/>Directrice</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Cachet de l'établissement scolaire,</p> <p style="text-align: center;"><b>ECOLE FPS LIEGE 6.188.216</b><br/>Association sans but lucratif<br/>Quai du Longdoz, 22 - 4020 Liège<br/>Tél 04/223 02 53</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                         |                                          |                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                            |

Considérant que les deux Directeurs d'école ne voient aucune objection à la reconduction de cette convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de signer une convention avec l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE, pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation qualifiante dans la

section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour l'année académique 2016-2017.

#### **8- ADHÉSION À LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE**

Le Conseil communal,

Attendu que la Déclaration de Politique Régionale prévoit une réforme des Maisons du Tourisme ;

Considérant que cette réforme vise à réduire de moitié le nombre de Maisons du Tourisme en WALLONIE pour réaliser des économies d'échelle au niveau promotionnel mais en améliorant l'identification des bassins touristiques ;

Considérant que l'ASBL GREOA est officiellement reconnue pour gérer la Maison du Tourisme Ourthe-Amblève ;

Attendu que la Commune de TROOZ est membre de l'asbl GREOA ;

Considérant dès lors que nous avons opté pour rejoindre les communes d'Ourthe-Amblève ;

Attendu que les Statuts coordonnés de la structure de gestion de la nouvelle Maison du Tourisme intégreront dorénavant la rivière Vesdre et le GREOA deviendra le GREOVA (Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève) ;

Par ces motifs ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adhérer à la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève.

#### **9- ADHÉSION AU CONTRAT-PROGRAMME DE LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE**

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour décidant d'adhérer à la Maison du Tourisme GREOVA ;

Vu le projet de contrat-programme portant sur la période de trois ans 2017-2019, par lequel la Maison du Tourisme s'engage à effectuer les missions en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme (FTPL) ;

Attendu que la bonne exécution des missions d'accueil et d'information du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques du ressort conditionnent la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat Général au Tourisme ;

Sur la proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adhérer au contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme GREOVA rédigé comme suit :

## CONTRAT-PROGRAMME 2017-2019

# Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève



www.ovatourisme.be



### MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLEVE

#### CONTRAT-PROGRAMME 2016-2019

Entre:

La **Région wallonne** représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives et Madame Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme d'une part,

ci-après dénommée la "Région wallonne";

Et:

L'asbl "**Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève**", en abrégé GREOVA (n° identification 5737172 - n° d'entreprise 412.485.867), organisme gestionnaire de la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève* dont le ressort couvre le territoire des communes d'Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Sprimont, Stoumont et Trooz et qui a son siège social est place de Chézy, 1 à 4920 HARZE (Aywaille), représentée par Monsieur Philippe DODRIMONT, Président de la Maison du Tourisme et Monsieur Jacques LILJEN, Directeur, d'autre part,

ci-après dénommée la "*Maison du Tourisme*".

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - Livre 1.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du .....

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée (FTPL).

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

#### Préambule

Depuis sa création en 1972, le Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève, dont l'activité s'étend aujourd'hui au territoire de 13 communes, a étroitement participé à l'élaboration de stratégies visant à doter la micro-région d'outils de développement efficaces; c'est ainsi qu'il s'est très tôt préoccupé du respect des délais de construction de l'autoroute E25 et de l'inscription au Plan de secteur de zones d'activités économiques le long de cet axe, qu'il s'est penché sur la problématique de la collecte des déchets

(installation d'un réseau de parcs à conteneurs, rationalisation de la collecte des déchets ménagers, décharges de classe 3), sur le logement social (mise en place de l'AISOA, restructuration de la société locale de logements sociaux), sur la protection des eaux de surface (PCGE, contrats de rivières, PASH) et, depuis une douzaine d'années, de la mise en place des Programmes Communaux de Développement Rural dans les communes membres. En 2000, il a pris en charge la gestion de la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* et développé un plan stratégique visant à structurer la politique touristique, culturelle et patrimoniale, en encourageant la mise en réseau (maillage) et le professionnalisme des différents partenaires et en assurant une promotion intégrée visant à renforcer l'identité et l'attractivité du ressort. En 2016, dans le cadre de la réforme du secteur du tourisme, la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* a naturellement évolué en *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève*, renforçant de ce fait sa cohérence territoriale tout en accroissant son ressort.

Les instances du GREOVA sont aidées dans leurs tâches par le travail de différentes commissions qu'elles décident de mettre en place (sociale, environnement, agriculture, tourisme, mobilité...), composées de membres effectifs et largement ouvertes aux spécialistes du secteur concerné. Fonctionnant sur le principe du consensus, chaque commission élit en son sein pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et soumettent les actions à entreprendre (art. 15 bis des statuts coordonnés du GREOVA).

L'orientation de la politique de la Maison du Tourisme se décide par voie de consensus au sein d'une *Commission Tourisme* composée de mandataires représentant les communes associées et des opérateurs touristiques du ressort désignés conformément à l'esprit des textes légaux et réglementaires (décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme, etc.). Cette Commission est dans les faits assimilable au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme; ses décisions sont relayées et, le cas échéant, ratifiées par le Bureau exécutif du GREOVA dont un tiers des membres ont, à des niveaux divers, une sensibilité touristique; l'Assemblée générale du GREOVA, organe souverain de l'association, compte plus de 30% de membres issus du secteur touristique. (La liste actualisée des membres de cette Commission accompagne la demande de subvention de fonctionnement annuellement adressée au CGT - cf. annexe 1).

#### Article 1 : Missions

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

#### A. Accueil et information du touriste.

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau principal d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation commerciale et privée ainsi que d'un bureau secondaire.

Elle offre les particularités suivantes :

- quant aux locaux :

Le bureau principal est idéalement situé rue de Louveigné, 3-5, à 4920 Remouchamps (Aywaille), à côté des Grottes de Remouchamps (attraction touristique majeure du



re). Une rénovation complète du bâtiment qui devrait intervenir en 2016-2017 ; notamment de prendre en considération l'accueil des PMR.

eau secondaire est situé au sein de l'attraction Source O Rama, avenue des es, 78b, à 4050 Chaudfontaine.

#### Int au personnel :

Il est assuré par une équipe au moins trilingue (F/NL/D) de trois (voire quatre) personnes disposant d'une formation spécifique dans le domaine touristique. Cette équipe est également chargée de répondre aux demandes sollicitées par téléphone, elle gère le stock de brochures et tient divers statistiques sur les fréquentations, la nationalité des visiteurs, la nature des demandes exprimées. La Maison du Tourisme est ouverte à toute forme de collaboration pour améliorer le rôle de son personnel et des opérateurs de son ressort (accueil de stagiaires et de résidents, d'agents de Maisons du Tourisme voisines, organisation d'éducteurs...). Elle participe par ailleurs au maintien de sa labellisation Wallonie Destination Qualité (niveau

#### Int aux horaires d'ouverture :

Le service d'ouverture au public du bureau principal sera garanti au moins 3.000 heures par an, en ce compris tous les week-ends et les vacances scolaires. L'horaire du bureau principal sera calqué sur l'horaire d'ouverture de l'attraction Source O Rama où il est précisé (cf. annexe 2).

#### Int aux services offerts :

En cas de fermeture, un répondeur téléphonique (F/NL) informe le correspondant sur les heures d'ouverture et le dirige vers le site Internet de l'Ourthe-Vesdre-Ambliève (www.ovatourisme.be).

Une déviation téléphonique est possible afin de permettre au personnel de la Maison du Tourisme de prendre en charge les appels destinés aux Syndicats d'Initiative et du Tourisme de son ressort et ce, durant les heures de fermeture de ceux-ci.

La Maison du Tourisme dispose de différents outils technologiques permettant l'accueil des visiteurs :  
- site Internet [www.ovatourisme.be](http://www.ovatourisme.be) (F/NL/D - données issues de Pivot) ;  
- application mobile « Ourthe-Ambliève » (F/NL/D - données issues de Pivot) ;  
- page Facebook « TourismeOVA ».

#### Int aux actions de promotion :

La Maison du Tourisme s'efforcera d'élaborer un plan triennal de promotion intégrant ces missions dans le cadre du présent Contrat-Programme.

Au-delà des budgets disponibles, la stratégie de communication de l'Ourthe-Vesdre-Ambliève sera poursuivie et diversifiée en tenant compte notamment des pratiques innovantes en matière de communication :

Mises à jour périodiques du site Internet [www.ovatourisme.be](http://www.ovatourisme.be) avec entretien d'une page presse dans l'arborescence du site; newsletter régulières (agendas); page Facebook; applications mobiles ;

Rédactions mises à jour du Guide (A5) de la Maison du Tourisme en une version trilingue (F/NL/D); la Maison du Tourisme s'engage à ne pas faire la promotion des hébergements non reconnus par le CGT ;

Travaux de patrimoine, promotion et organisation d'événements, traductions... Elle soutiendra les initiatives locales susceptibles d'enrichir l'offre touristique (ex : Maison des Découvertes de Comblain, Centre d'interprétation de la Pierre nante, Maison du Cycle à Aywaille, réseau CycIOVA (points-nœuds), événements de... etc.). Le cas échéant, l'équipe de la Maison du Tourisme sera renforcée par les services du GREOVA (graphisme, cartographie, informatique, comptabilité, secrétariat...).

La Maison du Tourisme veillera enfin à sensibiliser la population locale en vue de susciter une participation active au développement harmonieux d'un tourisme de territoire en lien avec la création labellisée d'hébergements ruraux, points relais touristiques.

#### Le développement stratégique

L'Ourthe-Vesdre-Ambliève puise sa spécificité touristique dans la richesse de son patrimoine architectural (villages typiques, châteaux, moulins...) et naturel (sites classés, patrimoine exceptionnel de Wallonie, réseaux de promenades), dans la qualité et la diversité de ses attractions (1 centre de thermalisme, 5 sites majeurs, un quinzaine de sites et un centre international de pèlerinage) ainsi que dans un événementiel riche et varié (plus d'une vingtaine de manifestations annuelles de grande envergure).

Les marchés, son cœur de cible porteur sur le territoire eurégional (Rhénanie-Septentrion, Limbourg belge, Limbourg hollandais et la province de Liège avec un accent particulier sur la métropole liégeoise), la cible secondaire s'étendant à l'hinterland, au reste de la région flamande ainsi qu'aux Pays-Bas. Le comportement que vise est essentiellement celui qui est lié au tourisme diffus (tourisme d'un jour, court séjour, voire le tourisme d'étape) et événementiel. Au vu du florissant marché des offres au niveau du ressort, il n'y a pas de public cible particulier; il semble évident que les professionnels du secteur ainsi que les groupes scolaires doivent être l'objet d'une approche personnalisée.

La Maison du Tourisme poursuivra la politique qu'elle mène depuis sa création en assurant un accueil touristique de qualité, en amplifiant ses efforts de promotion dans le marché de référence avec une attention particulière accordée à l'information touristique, en visant à asseoir davantage la notoriété de son ressort et en participant au soutien logistique apporté à ses partenaires.

#### Le rôle du ressort

La Maison du Tourisme développe une image cohérente et d'asseoir la notoriété de son ressort, la Maison du Tourisme s'efforcera de diffuser le logo Ourthe-Vesdre-Ambliève non seulement via ses publications et documents mais aussi auprès de l'ensemble de ses partenaires (Communes, Offices du Tourisme, Syndicats d'Initiative, attractions, associations d'événements, etc.); elle y associera évidemment les logos des touristes et provinciaux dans le respect des chartes graphiques existantes. La conception et la réalisation de visuels de stand et de gadgets aux couleurs de l'Ourthe-Vesdre-Ambliève (casquettes, parapluies, lanyards, T-shirts...) contribueront à fortifier cette image. La Maison du Tourisme s'efforcera également de développer des points relais d'information dans les communes, les hébergements, l'Horeca... de son ressort, voire en dehors de celui-ci.

#### Le rôle de la politique régionale wallonne

La Maison du Tourisme soutiendra les initiatives développées par le Commissariat général à l'égalité territoriale (CGT) de la Région wallonne (ex : « Thématiques annuelles, Journées du week-end bienvenue... »); elle participera aux réunions thématiques planifiées au niveau régional; elle élaborera et transmettra, dans la mesure du possible, les statistiques demandées par l'Observatoire Wallon du Tourisme (ainsi que, le cas échéant, par les services provinciaux); elle assurera le relais entre le CGT et les opérateurs

• rééditions mises à jour des dépliants d'appel "Ourthe-Vesdre-Ambliève" en une version trilingue (F/NL/D);

• conception, édition et rééditions mises à jour, en collaboration avec l'IGN, cartes de promenades (pédestres, équestres, VTT/VTC) pour les membres;

• édition et rééditions mises à jour de diverses publications: dépliants "Journées Patrimoine", dépliants et brochures thématiques, cartes postales, dépliants "Chasses au trésor"...;

• constitution d'une base de données (Pivot) et d'une banque d'images (attractions et manifestations) destinée aux publications de la Maison du Tourisme et de ses partenaires (Syndicats d'Initiative, Offices du Tourisme, organisateurs d'événements...) ainsi qu'à la Presse.

Ces divers médias seront diffusés via les différentes structures d'accueil du ressort ainsi que lors des foires, salons, workshops et manifestations touristiques diverses en Belgique et à l'étranger; cette présence sera déterminée par référence aux objectifs précisés dans le contrat; il en ira de même en ce qui concerne les insertions publicitaires dans les médias (presse, radio, TV, Web...) locaux, régionaux, nationaux, voire internationaux. Les actions de promotion en dehors du territoire wallon seront décidées en concertation avec les organismes régionaux suivant le processus décrit à l'article 3.

L'événementiel en "Ourthe-Vesdre-Ambliève" retiendra particulièrement l'attention de la Maison du Tourisme qui poursuivra et amplifiera sa politique d'information via l'agence en ligne et la newsletter (F/NL/D) adressée par mail aux institutions et aux professionnels du tourisme ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande (direct marketing). Les collaborations seront également poursuivies au niveau provincial (FTI) afin de développer le même type d'information (agenda trimestriel). La Maison du Tourisme s'efforcera en outre d'être présente (stand) lors des manifestations majeures organisées dans son ressort (une vingtaine/an) et proposera un soutien graphique à l'organisation pour la conception d'affiches et/ou imprimés visant à les promouvoir; elle encouragera, voire s'efforcera de créer (en collaboration avec les organismes touristiques de son ressort, voire d'autres Maisons du Tourisme) des événements porteurs ou ayant des retombées sur l'ensemble de l'entité touristique (actions presse, parcs gourmands, expositions, conférences, etc.).

Les différentes actions de promotion menées dans le cadre du plan stratégique pourraient être amplifiées grâce aux moyens supplémentaires qui pourraient être accordés à la Maison du Tourisme en cas de retour favorable de projets s'inscrivant dans différentes programmations (Interreg, PwDR 2014-2020, Liège-Europe-Métropole, Wallonie à vélo). Il pourrait s'agir de la création d'un réseau cyclable intermodal baptisé CycIOVA, de la création d'un service de location de vélo à assistance électrique impliquant les opérateurs touristiques ou encore d'actions ponctuelles qui seraient confiées à la Maison du Tourisme.

#### B. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme développera un soutien actif en termes d'ingénierie et logistique aux partenaires touristiques publics et privés de son ressort agissant de la même manière qu'une véritable agence de développement touristique locale: consultation (aide au montage de dossiers de subvention / de reconnaissance d'organismes touristiques), conseils en matière de balisage, création d'équipements, organisation d'événements, mise à disposition de données touristiques (banque d'images, données numériques), élaboration de documents cartographiques (promenades pédestres, équestres, VTT, panneaux d'information), réalisation et impression d'affiches (manifestations, attractions), élaboration de produits structurés (week-end de marche et hébergement), valorisation de la production du terroir, actions spécifiques dans le cadre

locaux en matière d'hébergement touristique (reconnaissance, aides, labellisation d'itinéraires touristiques balisés et d'image (insertion de la charte graphique du Tourisme wallon dans les médias touristiques de son ressort); elle signera avec le CGT, les protocoles d'accord par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot; elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique de la province, sous la coordination du CGT; elle informera les personnes privées opérant sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (=éventuellement par l'organisation de réunions); elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques; elle-même labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

La Maison du Tourisme soutiendra et/ou développera également des actions/collaborations en partenariat avec la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL), Wallonie Bruxelles Tourisme (WBT), l'asbl "Qualité-Village-Wallon (QVW)", l'asbl "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", la Fédération des "Gîtes de Wallonie", l'asbl "Accueil Champêtre en Wallonie", la Fédération des Campings de Wallonie (WALCAMP), l'association professionnelle Wallonie Aventure Nature Tourisme (WANT), la Fédération HoReCa (liège) et veillera à entretenir une étroite collaboration avec les Maisons du Tourisme limitrophes.

#### Article 2 : Evaluation et suivi.

Un Comité d'Accompagnement présidé par le délégué du Commissariat Général à l'égalité territoriale, composé du Directeur de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, des représentants de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège et de Wallonie Bruxelles Tourisme se tiendra au moins deux fois par an afin d'évaluer les actions développées par la Maison du Tourisme; la Maison du Tourisme assurera le secrétariat de ces réunions.

La bonne exécution des missions visant à assurer l'accueil et l'information permanents des touristes telles que décrites à l'article 2 conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme et, partant, l'octroi de subvention de fonctionnement telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 relatif aux organismes touristiques.

La Commission Tourisme fonctionnant au sein du GREOVA, conformément à l'article 13 bis de ses statuts, et regroupant les forces vives touristiques du « Pays d'Ourthe-Vesdre-Ambliève » (représentants des Communes partenaires, des Syndicats d'Initiative, des Offices du Tourisme et des attractions touristiques du ressort), se réunira au moins deux fois par an afin d'évaluer les perspectives de développements touristiques du ressort. Le cas échéant, les réunions de cette Commission pourront être couplées avec celles du Comité d'Accompagnement précité.

Une fois l'an, à l'occasion de son Assemblée générale, le GREOVA invitera l'ensemble des acteurs locaux du Tourisme à participer à la présentation officielle du rapport d'activité de la Maison du Tourisme.

#### Article 3 : Reconnaissance

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents des touristes ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire Général.

#### Article 4 : Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :



- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREM dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;
- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

**Article 5 : Dispositions transitoires**

Dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme, la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève accueille les Communes de Chauffontaine et Trooz, déjà membres du GREOVA, tandis que la commune de Lierneux, membre du GREOVA, opte pour une autre Maison du Tourisme. Il n'y a donc pas création d'une nouvelle asbl mais une modification du ressort de la Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Ambève qui change de nom pour devenir la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève*. Sa structure de gestion reste identique.

Cette modification a pour conséquence la disparition de la *Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux*. Les mesures transitoires suivantes ont dès lors été convenues :

1. Bâtiments existants : aucun changement n'intervient vu que la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux était déjà hébergée à Source O Rama.
2. Personnel : aucun changement n'intervient concernant le personnel en place au GREOVA. S'agissant du personnel précédemment chargé de la gestion journalière de la Maison du Tourisme des Thermes & Coteaux les dispositions suivantes seront prises : l'actuelle directrice sera engagée dans une structure paraprovinciale (asbl Domaine Touristique du Vallon de la Lembrée - DTVL) gérant plusieurs attractions touristiques du ressort (Domaine de Palogne, château-fort de Logne, Château de Harzé, gîtes de Palogne) ; l'autre membre du personnel sera engagé par l'asbl GREOVA (Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Ambève).
3. Droits et obligations antérieurs : le GREOVA reprend les engagements de la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux ;
4. La Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux sera dissoute.

Fait à Namur, le ..... 2016, en triple exemplaire,

Pour la Maison du Tourisme  
Ourthe-Vesdre-Ambève

Pour la Région wallonne

Philippe DODRIMONT  
Président

René COLLIN,  
Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature,  
de la Ruralité et du Tourisme, délégué à la  
Représentation à la Grande Région

Jacques LILIE  
Directeur

Barbara DESTREE,  
Commissaire générale au Tourisme

| COMMUNES DE L'ORGANISME |      | MEMBRES EFFECTIFS |                  | MEMBRES VOTANTS  |                  | OPERATEURS DU BUREAU DE REGION |                  |
|-------------------------|------|-------------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|------------------|
| AVRILS                  | 2003 | M. A. 110001 (1)  | M. J. 110002 (1) | M. J. 110003 (1) | M. J. 110004 (1) | M. J. 110005 (1)               | M. J. 110006 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110007 (1)  | M. N. 110008 (1) | M. N. 110009 (1) | M. N. 110010 (1) | M. N. 110011 (1)               | M. N. 110012 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110013 (1)  | M. N. 110014 (1) | M. N. 110015 (1) | M. N. 110016 (1) | M. N. 110017 (1)               | M. N. 110018 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110019 (1)  | M. N. 110020 (1) | M. N. 110021 (1) | M. N. 110022 (1) | M. N. 110023 (1)               | M. N. 110024 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110025 (1)  | M. N. 110026 (1) | M. N. 110027 (1) | M. N. 110028 (1) | M. N. 110029 (1)               | M. N. 110030 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110031 (1)  | M. N. 110032 (1) | M. N. 110033 (1) | M. N. 110034 (1) | M. N. 110035 (1)               | M. N. 110036 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110037 (1)  | M. N. 110038 (1) | M. N. 110039 (1) | M. N. 110040 (1) | M. N. 110041 (1)               | M. N. 110042 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110043 (1)  | M. N. 110044 (1) | M. N. 110045 (1) | M. N. 110046 (1) | M. N. 110047 (1)               | M. N. 110048 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110049 (1)  | M. N. 110050 (1) | M. N. 110051 (1) | M. N. 110052 (1) | M. N. 110053 (1)               | M. N. 110054 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110055 (1)  | M. N. 110056 (1) | M. N. 110057 (1) | M. N. 110058 (1) | M. N. 110059 (1)               | M. N. 110060 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110061 (1)  | M. N. 110062 (1) | M. N. 110063 (1) | M. N. 110064 (1) | M. N. 110065 (1)               | M. N. 110066 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110067 (1)  | M. N. 110068 (1) | M. N. 110069 (1) | M. N. 110070 (1) | M. N. 110071 (1)               | M. N. 110072 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110073 (1)  | M. N. 110074 (1) | M. N. 110075 (1) | M. N. 110076 (1) | M. N. 110077 (1)               | M. N. 110078 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110079 (1)  | M. N. 110080 (1) | M. N. 110081 (1) | M. N. 110082 (1) | M. N. 110083 (1)               | M. N. 110084 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110085 (1)  | M. N. 110086 (1) | M. N. 110087 (1) | M. N. 110088 (1) | M. N. 110089 (1)               | M. N. 110090 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110091 (1)  | M. N. 110092 (1) | M. N. 110093 (1) | M. N. 110094 (1) | M. N. 110095 (1)               | M. N. 110096 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110097 (1)  | M. N. 110098 (1) | M. N. 110099 (1) | M. N. 110100 (1) | M. N. 110101 (1)               | M. N. 110102 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110103 (1)  | M. N. 110104 (1) | M. N. 110105 (1) | M. N. 110106 (1) | M. N. 110107 (1)               | M. N. 110108 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110109 (1)  | M. N. 110110 (1) | M. N. 110111 (1) | M. N. 110112 (1) | M. N. 110113 (1)               | M. N. 110114 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110115 (1)  | M. N. 110116 (1) | M. N. 110117 (1) | M. N. 110118 (1) | M. N. 110119 (1)               | M. N. 110120 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110121 (1)  | M. N. 110122 (1) | M. N. 110123 (1) | M. N. 110124 (1) | M. N. 110125 (1)               | M. N. 110126 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110127 (1)  | M. N. 110128 (1) | M. N. 110129 (1) | M. N. 110130 (1) | M. N. 110131 (1)               | M. N. 110132 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110133 (1)  | M. N. 110134 (1) | M. N. 110135 (1) | M. N. 110136 (1) | M. N. 110137 (1)               | M. N. 110138 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110139 (1)  | M. N. 110140 (1) | M. N. 110141 (1) | M. N. 110142 (1) | M. N. 110143 (1)               | M. N. 110144 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110145 (1)  | M. N. 110146 (1) | M. N. 110147 (1) | M. N. 110148 (1) | M. N. 110149 (1)               | M. N. 110150 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110151 (1)  | M. N. 110152 (1) | M. N. 110153 (1) | M. N. 110154 (1) | M. N. 110155 (1)               | M. N. 110156 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110157 (1)  | M. N. 110158 (1) | M. N. 110159 (1) | M. N. 110160 (1) | M. N. 110161 (1)               | M. N. 110162 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110163 (1)  | M. N. 110164 (1) | M. N. 110165 (1) | M. N. 110166 (1) | M. N. 110167 (1)               | M. N. 110168 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110169 (1)  | M. N. 110170 (1) | M. N. 110171 (1) | M. N. 110172 (1) | M. N. 110173 (1)               | M. N. 110174 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110175 (1)  | M. N. 110176 (1) | M. N. 110177 (1) | M. N. 110178 (1) | M. N. 110179 (1)               | M. N. 110180 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110181 (1)  | M. N. 110182 (1) | M. N. 110183 (1) | M. N. 110184 (1) | M. N. 110185 (1)               | M. N. 110186 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110187 (1)  | M. N. 110188 (1) | M. N. 110189 (1) | M. N. 110190 (1) | M. N. 110191 (1)               | M. N. 110192 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110193 (1)  | M. N. 110194 (1) | M. N. 110195 (1) | M. N. 110196 (1) | M. N. 110197 (1)               | M. N. 110198 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110199 (1)  | M. N. 110200 (1) | M. N. 110201 (1) | M. N. 110202 (1) | M. N. 110203 (1)               | M. N. 110204 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110205 (1)  | M. N. 110206 (1) | M. N. 110207 (1) | M. N. 110208 (1) | M. N. 110209 (1)               | M. N. 110210 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110211 (1)  | M. N. 110212 (1) | M. N. 110213 (1) | M. N. 110214 (1) | M. N. 110215 (1)               | M. N. 110216 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110217 (1)  | M. N. 110218 (1) | M. N. 110219 (1) | M. N. 110220 (1) | M. N. 110221 (1)               | M. N. 110222 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110223 (1)  | M. N. 110224 (1) | M. N. 110225 (1) | M. N. 110226 (1) | M. N. 110227 (1)               | M. N. 110228 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110229 (1)  | M. N. 110230 (1) | M. N. 110231 (1) | M. N. 110232 (1) | M. N. 110233 (1)               | M. N. 110234 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110235 (1)  | M. N. 110236 (1) | M. N. 110237 (1) | M. N. 110238 (1) | M. N. 110239 (1)               | M. N. 110240 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110241 (1)  | M. N. 110242 (1) | M. N. 110243 (1) | M. N. 110244 (1) | M. N. 110245 (1)               | M. N. 110246 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110247 (1)  | M. N. 110248 (1) | M. N. 110249 (1) | M. N. 110250 (1) | M. N. 110251 (1)               | M. N. 110252 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110253 (1)  | M. N. 110254 (1) | M. N. 110255 (1) | M. N. 110256 (1) | M. N. 110257 (1)               | M. N. 110258 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110259 (1)  | M. N. 110260 (1) | M. N. 110261 (1) | M. N. 110262 (1) | M. N. 110263 (1)               | M. N. 110264 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110265 (1)  | M. N. 110266 (1) | M. N. 110267 (1) | M. N. 110268 (1) | M. N. 110269 (1)               | M. N. 110270 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110271 (1)  | M. N. 110272 (1) | M. N. 110273 (1) | M. N. 110274 (1) | M. N. 110275 (1)               | M. N. 110276 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110277 (1)  | M. N. 110278 (1) | M. N. 110279 (1) | M. N. 110280 (1) | M. N. 110281 (1)               | M. N. 110282 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110283 (1)  | M. N. 110284 (1) | M. N. 110285 (1) | M. N. 110286 (1) | M. N. 110287 (1)               | M. N. 110288 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110289 (1)  | M. N. 110290 (1) | M. N. 110291 (1) | M. N. 110292 (1) | M. N. 110293 (1)               | M. N. 110294 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110295 (1)  | M. N. 110296 (1) | M. N. 110297 (1) | M. N. 110298 (1) | M. N. 110299 (1)               | M. N. 110300 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110301 (1)  | M. N. 110302 (1) | M. N. 110303 (1) | M. N. 110304 (1) | M. N. 110305 (1)               | M. N. 110306 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110307 (1)  | M. N. 110308 (1) | M. N. 110309 (1) | M. N. 110310 (1) | M. N. 110311 (1)               | M. N. 110312 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110313 (1)  | M. N. 110314 (1) | M. N. 110315 (1) | M. N. 110316 (1) | M. N. 110317 (1)               | M. N. 110318 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110319 (1)  | M. N. 110320 (1) | M. N. 110321 (1) | M. N. 110322 (1) | M. N. 110323 (1)               | M. N. 110324 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110325 (1)  | M. N. 110326 (1) | M. N. 110327 (1) | M. N. 110328 (1) | M. N. 110329 (1)               | M. N. 110330 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110331 (1)  | M. N. 110332 (1) | M. N. 110333 (1) | M. N. 110334 (1) | M. N. 110335 (1)               | M. N. 110336 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110337 (1)  | M. N. 110338 (1) | M. N. 110339 (1) | M. N. 110340 (1) | M. N. 110341 (1)               | M. N. 110342 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110343 (1)  | M. N. 110344 (1) | M. N. 110345 (1) | M. N. 110346 (1) | M. N. 110347 (1)               | M. N. 110348 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110349 (1)  | M. N. 110350 (1) | M. N. 110351 (1) | M. N. 110352 (1) | M. N. 110353 (1)               | M. N. 110354 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110355 (1)  | M. N. 110356 (1) | M. N. 110357 (1) | M. N. 110358 (1) | M. N. 110359 (1)               | M. N. 110360 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110361 (1)  | M. N. 110362 (1) | M. N. 110363 (1) | M. N. 110364 (1) | M. N. 110365 (1)               | M. N. 110366 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110367 (1)  | M. N. 110368 (1) | M. N. 110369 (1) | M. N. 110370 (1) | M. N. 110371 (1)               | M. N. 110372 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110373 (1)  | M. N. 110374 (1) | M. N. 110375 (1) | M. N. 110376 (1) | M. N. 110377 (1)               | M. N. 110378 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110379 (1)  | M. N. 110380 (1) | M. N. 110381 (1) | M. N. 110382 (1) | M. N. 110383 (1)               | M. N. 110384 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110385 (1)  | M. N. 110386 (1) | M. N. 110387 (1) | M. N. 110388 (1) | M. N. 110389 (1)               | M. N. 110390 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110391 (1)  | M. N. 110392 (1) | M. N. 110393 (1) | M. N. 110394 (1) | M. N. 110395 (1)               | M. N. 110396 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110397 (1)  | M. N. 110398 (1) | M. N. 110399 (1) | M. N. 110400 (1) | M. N. 110401 (1)               | M. N. 110402 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110403 (1)  | M. N. 110404 (1) | M. N. 110405 (1) | M. N. 110406 (1) | M. N. 110407 (1)               | M. N. 110408 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110409 (1)  | M. N. 110410 (1) | M. N. 110411 (1) | M. N. 110412 (1) | M. N. 110413 (1)               | M. N. 110414 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110415 (1)  | M. N. 110416 (1) | M. N. 110417 (1) | M. N. 110418 (1) | M. N. 110419 (1)               | M. N. 110420 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110421 (1)  | M. N. 110422 (1) | M. N. 110423 (1) | M. N. 110424 (1) | M. N. 110425 (1)               | M. N. 110426 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110427 (1)  | M. N. 110428 (1) | M. N. 110429 (1) | M. N. 110430 (1) | M. N. 110431 (1)               | M. N. 110432 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110433 (1)  | M. N. 110434 (1) | M. N. 110435 (1) | M. N. 110436 (1) | M. N. 110437 (1)               | M. N. 110438 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110439 (1)  | M. N. 110440 (1) | M. N. 110441 (1) | M. N. 110442 (1) | M. N. 110443 (1)               | M. N. 110444 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110445 (1)  | M. N. 110446 (1) | M. N. 110447 (1) | M. N. 110448 (1) | M. N. 110449 (1)               | M. N. 110450 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110451 (1)  | M. N. 110452 (1) | M. N. 110453 (1) | M. N. 110454 (1) | M. N. 110455 (1)               | M. N. 110456 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110457 (1)  | M. N. 110458 (1) | M. N. 110459 (1) | M. N. 110460 (1) | M. N. 110461 (1)               | M. N. 110462 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110463 (1)  | M. N. 110464 (1) | M. N. 110465 (1) | M. N. 110466 (1) | M. N. 110467 (1)               | M. N. 110468 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110469 (1)  | M. N. 110470 (1) | M. N. 110471 (1) | M. N. 110472 (1) | M. N. 110473 (1)               | M. N. 110474 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110475 (1)  | M. N. 110476 (1) | M. N. 110477 (1) | M. N. 110478 (1) | M. N. 110479 (1)               | M. N. 110480 (1) |
| CHATELAIN               | 2003 | M. N. 110481 (1)  | M. N. 110482 (1) | M. N. 110483 (1) | M. N. 110484 (1) | M. N. 110485 (1)               | M. N. 110486 (1) |
| CHATELAIN               |      |                   |                  |                  |                  |                                |                  |



# 10- APPROBATION DES STATUTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME (GROEVA) ET CONFIRMATION OU NOUVELLE DÉSIGNATION DE SES REPRÉSENTANTS

Le conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour décidant d'adhérer à la future Maison du Tourisme GROEVA et à son contrat programme 2017-2019 ;  
Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 désignant ses représentants dans les différentes instances de l'asbl du GROEVA ;  
Vu les Statuts coordonnés de la structure de gestion de la nouvelle Maison du Tourisme intégrant la nouvelle dénomination "GROEVA" ;  
Attendu que les Statuts coordonnés ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association le 23 juin 2016 ;  
Attendu qu'il s'indique d'approuver ces Statuts coordonnés en vue de la reconnaissance de la future Maison du Tourisme GROEVA ;  
Sur la proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les Statuts adoptés et coordonnés le 23 juin 2016 par l'Assemblée générale du GROEVA, tels que repris ci-après :



dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

**Article 8.** L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

**TITRE II - Membres et cotisations.**

**Article 5.** L'association ne comprend que des membres effectifs, ayant la plénitude de la qualité d'associé. Elle se compose des membres fondateurs, ainsi que de ceux qui ont été ou seront admis par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

**Tout membre de l'association:**

1. Les communes de Ardennes, Aywaille, Chamfaloutan, Chéris, Combais-au-Pont, Faveux, Ferrives, Hamoir, Liernis, Oufflé, Sprimont, Stoumont, Treux; chacune d'entre elles déléguant un représentant.
2. Les personnes, entreprises ou associations reprises au but des présents.

**Article 6.** La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration;
2. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, en conformité de l'article 12.1.2. de la loi du 27 juin 1978 (voir ci-dessus) et en, pour violation des statuts ou des règles d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Le membre exclu doit l'exclusion en question être informé par lettre recommandée, expédiée au moins 15 jours avant la date fixée par l'Assemblée générale, et sera tenu à y assister. L'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée;
3. par démission d'office lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou les règlements d'ordre intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers de membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

**Article 7.** Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et se payent d'avance 23 4 pour les personnes physiques, 200 4 pour les entreprises et, pour les Communes, 2 4 par habitant. Le Conseil d'Administration examine de consultation certains organismes officiels appelés à signer comme membre de droit dans les instances de l'association.

**Article 8.** L'association peut recevoir tous dons, legs, subside et contributions volontaires.

**TITRE III - Administration, direction et surveillance de l'association.**

**Article 9.** L'administration de l'association est confiée à son Conseil d'Administration lequel est élu dans un délai par un Bureau exécutif et diverses commissions.

**Article 10.** Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre indéterminé d'administrateurs, élus et révoqués par l'Assemblée générale. Celles et ceux des administrateurs au moins, choisis librement par elle pour leur compétence ou pour les services qu'ils peuvent rendre à l'association. Elle élira les autres membres au s'inspirant les règles qui suivent.

**Article 11.** Le mandat de l'administrateur est de 6 ans. Le renouvellement du Conseil d'Administration est soumis à la ratification de la première Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 12.** Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale choisit au sein des membres du Conseil un président, 1 secrétaire et 10 membres du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif est composé de membres du Conseil d'Administration. Si un membre du Bureau vient à décéder ou à cesser ses fonctions, le Conseil peut pourvoir à son remplacement et la personne désignée à cet effet achève le mandat de celui qu'elle remplace.

**Article 13.** Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, d'un vice-président. Il doit être convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs au moins. Les séances sont publiques, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé. Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président de séance et complétés dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs. Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si la majorité des présents est présente ou représentée. Si ce minimum n'est pas atteint, ce qu'il est possible de constater à la séance suivante, le Conseil peut à la séance suivante se réunir à nouveau. Si ce minimum n'est pas atteint, ce qu'il est possible de constater à la séance suivante, le Conseil peut à la séance suivante se réunir à nouveau. Si ce minimum n'est pas atteint, ce qu'il est possible de constater à la séance suivante, le Conseil peut à la séance suivante se réunir à nouveau. Si ce minimum n'est pas atteint, ce qu'il est possible de constater à la séance suivante, le Conseil peut à la séance suivante se réunir à nouveau.

**Article 14.** Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il a à sa disposition les fonds de l'association et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquiescer, affermer, prendre et donner à bail.

même pour plus de 9 ans, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social, faire tous emprunts à court ou long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres; donner mainlevée de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, compromettre et transiger, nommer et révoquer le personnel dirigeant et tous agents, fixer leurs traitements et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association, poursuites et diligences du président du Conseil d'Administration ou de la personne chargée de la direction.

Le Conseil d'Administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes associées ou non.

**Article 15.** Le Bureau exécutif a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

**Article 15 bis.** Le Conseil d'Administration est aidé dans ses tâches par le travail de commissions qu'il décide de mettre en place pour la gestion de matières comme le tourisme, la mobilité, l'agriculture, l'environnement... voire de structures élaborées. Fonctionnant sur le principe du consensus et répondant, le cas échéant, aux prescrits légaux (Clé d'Hondt, pacte culturel, Contrat-Programme, publications au Moniteur belge, etc.), lesdites commissions émanent de leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et des actions à entreprendre; si nécessaire, une comptabilité analytique propre à la matière concernée est intégrée aux comptes de l'association. Ces dispositions ont notamment pour objectif de générer des économies d'échelle au profit du développement local par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisant les services (études, secrétariat, comptabilité, graphisme/infographie, cartographie). Tout changement dans la composition des instances de l'association – Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Commissions – fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

**Article 16.** Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Les actes de gestion journalière sont signés par la personne chargée de la direction ou, à défaut, par un membre du personnel agréé par le Conseil d'Administration.

**Article 17.** Les administrateurs, conformément à l'article 14 de la loi, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

**Article 18.** La surveillance de la gestion est confiée à un collège de trois vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou non, nommés pour un terme de deux ans, et toujours révocables par l'Assemblée générale. Ils ont collectivement et individuellement un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.

#### **TITRE IV - Assemblée générale.**

**Article 19.** L'Assemblée générale a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, l'autorité la plus étendue pour décider ou ratifier tous les actes intéressant l'association.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
2. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;
3. la ratification des décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion d'associés;
4. l'exclusion des membres;
5. les modifications des statuts;
6. le transfert du siège social;
7. la dissolution de l'association.

**Article 20.** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le trente juin, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième de ses membres le demande, conformément à l'article 5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut du vice-président, par l'administrateur présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération, ni pour déterminer le quorum des suffrages exprimés, ni pour déterminer le résultat des scrutins.

**Article 21.** Les membres associés sont convoqués par pli ordinaire contenant l'ordre du jour confié à la poste, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant assentiment du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée générale lient expressément tous les membres effectifs, même non présents ou opposants.

Le Conseil d'Administration arrête, par règlement d'ordre intérieur, les formalités relatives aux élections et aux nominations faites par l'Assemblée générale.

**Article 22.** Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats.

**Article 23.** Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal dont l'original est conservé dans un registre au siège de l'association. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### **TITRE V - Exercice social, ressources.**

**Article 24.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**Article 25.** Les ressources de l'association se composent notamment :

1. de subsides communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou européens;
2. des cotisations des membres;
3. des dons, legs, subsides et contributions volontaires;
4. des intérêts des fonds placés.

#### **TITRE VI - Dissolution, liquidation.**

**Article 26.** L'Assemblée générale prononce la dissolution de la façon prévue aux articles 4 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

**Article 27.** En cas de dissolution, l'affectation du solde actif des comptes de l'association est déterminée par l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en la matière.

#### **TITRE VII - Dispositions générales.**

**Article 28.** Les fonctions d'administrateurs et de vérificateurs aux comptes ne sont pas rémunérées.

**Article 29.** Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer à la loi.

GREOVA/AG/23 juin 2016



Article 2 : De confirmer sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 désignant ses représentants au sein de l'association.

## **11- VENTE PUBLIQUE GROUPEE DE BOIS MARCHANDS DE L'AUTOMNE 2016 - EXERCICE 2017**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier 288307 du 15 juillet 2016 du Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE nous indiquant qu'une vente publique de bois marchands aura lieu le vendredi 7 octobre 2016 à 9h00 au Centre récréatif de REMOUCHAMPS, Avenue de la Porallée et contenant le catalogue du lot, ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent ;

Considérant la proposition du Cantonnement d'AYWAILLE de vendre 3 lots de bois marchands appartenant à la Commune de TROOZ pour un volume tel que repris sur la fiche de chaque lot reprise ci-après :

### **LOT 140**

Cantonnement AYWAILLE

Propriété TROOZ CNE

Page 1

INFORMATIONS : GEUZAIN Jean-Louis, /, 0477/670.295

19,5462 Ha; 2825 bois; cube moyen : 397 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 73 cm; 1122 m<sup>3</sup> grumes

Comp/Pa : 31/1, 31/2, 31/3, 31/5, 32/1, 32/3

Lieu(x) - dit(s)

Trou Renard - vers Arlon - cpe 2, Trou Renard - Vers Château - cpe 1

|                    |                     |                            |
|--------------------|---------------------|----------------------------|
| Estimation : _____ | Mise à prix : _____ | Adjudicataire : _____      |
| Offre : _____      | Approbation : _____ | Permis d'exploiter : _____ |

| LOT 140<br>Espèce<br>Coupe<br>Qualité<br>Type | EPICEA<br>AMELIORATION<br>NORMAL<br>NORMAL |       | DOUGLAS<br>AMELIORATION<br>NORMAL<br>NORMAL |                      | PIN CORSE<br>AMELIORATION<br>NORMAL<br>NORMAL |                   | MELEZE DU JAPON<br>AMELIORATION<br>NORMAL<br>NORMAL |                      |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|-------|---------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------|----------------------|
|                                               | Circ.                                      | Diam. | Nombre                                      | Volume               | Nombre                                        | Volume            | Nombre                                              | Volume               |
|                                               | 35                                         | 11,0  | 18                                          | 0,900 m <sup>3</sup> | -                                             | -                 | -                                                   | -                    |
|                                               | 45                                         | 14,5  | 157                                         |                      | -                                             | 24                | 10                                                  |                      |
|                                               | 55                                         | 17,5  | 287                                         | 77 m <sup>3</sup>    | -                                             | 79                | 35                                                  | 7,390 m <sup>3</sup> |
|                                               | 65                                         | 20,5  | 436                                         | 121 m <sup>3</sup>   | -                                             | 150               | 52                                                  | 14 m <sup>3</sup>    |
|                                               | 75                                         | 24,0  | 423                                         |                      | 2                                             | 174               | 71                                                  |                      |
|                                               | 85                                         | 27,0  | 302                                         | 365 m <sup>3</sup>   | 6                                             | 179               | 48                                                  | 52 m <sup>3</sup>    |
|                                               | 95                                         | 30,0  | 123                                         |                      | 1                                             | 110               | 15                                                  |                      |
|                                               | 105                                        | 33,5  | 38                                          |                      | 1                                             | 38                | 5                                                   |                      |
|                                               | 115                                        | 36,5  | 18                                          | 146 m <sup>3</sup>   | 1                                             | 11                | 1                                                   | 16 m <sup>3</sup>    |
|                                               | 125                                        | 40,0  | 4                                           |                      | 1                                             | -                 | -                                                   |                      |
|                                               | 135                                        | 43,0  | 1                                           | 7,262 m <sup>3</sup> | 3                                             | 1                 | -                                                   | -                    |
|                                               |                                            |       |                                             |                      |                                               |                   |                                                     |                      |
| Totaux Gr.                                    |                                            |       | 1 807                                       | 717 m <sup>3</sup>   | 15                                            | 13 m <sup>3</sup> | 766                                                 | 302 m <sup>3</sup>   |
| Houp./tail.                                   |                                            |       |                                             | -                    |                                               | -                 |                                                     | -                    |

811/2016/3519/A/140 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 32/1:2016/663, 31/5:2016/666, 32/3:2016/662, 31/3:2016/664, 32/3:2016/661, 31/1:2016/665, 31/2:2016/667

Remarques éventuelles pour le lot 140

Passage du ruisseau: prévenir lors du débardage (pisciculture).

**LOT 141**

Cantonnement AYWAILLE

Propriété TROOZ CNE

Page 2

INFORMATIONS : GEUZAIN Jean-Louis, /, 0477/670.295

0,7816 Ha; 39 bois; cube moyen : 2238 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 158 cm; 87 m<sup>3</sup> grumes; 33 m<sup>3</sup> houppiers

Comp/Pa : 38/1

Lieu(x) - dit(s)

Al-Brouk - epe 4 *Parc communal, rue de l'Eglise*

|                    |                     |                            |
|--------------------|---------------------|----------------------------|
| Estimation : _____ | Mise à prix : _____ | Adjudicataire : _____      |
| Offre : _____      | Approbation : _____ | Permis d'exploiter : _____ |

| LOT 141     |       | PEUPLIER   |                      | FEUILLUS DIVERS |                      |        |        |        |        |
|-------------|-------|------------|----------------------|-----------------|----------------------|--------|--------|--------|--------|
| Espèce      | Coupe | DEFINITIVE |                      | AMELIORATION    |                      |        |        |        |        |
| Qualité     | Type  | NORMAL     |                      | NORMAL          |                      |        |        |        |        |
| Circ.       | Diam. | Nombre     | Volume               | Nombre          | Volume               | Nombre | Volume | Nombre | Volume |
| 45          | 14,5  | -          | -                    | 1               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 55          | 17,5  | -          | -                    | 1               | 0,159 m <sup>3</sup> | -      | -      | -      | -      |
| 65          | 20,5  | -          | -                    | 1               | 0,142 m <sup>3</sup> | -      | -      | -      | -      |
| 75          | 24,0  | -          | -                    | 2               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 85          | 27,0  | -          | -                    | 3               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 95          | 30,0  | -          | -                    | -               | 1,273 m <sup>3</sup> | -      | -      | -      | -      |
| 105         | 33,5  | -          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 115         | 36,5  | -          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 125         | 40,0  | 3          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 135         | 43,0  | 3          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 145         | 46,0  | 1          | 8,064 m <sup>3</sup> | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 155         | 49,5  | 3          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 165         | 52,5  | 4          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 175         | 55,5  | 4          | 23 m <sup>3</sup>    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 185         | 59,0  | 3          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 195         | 62,0  | 1          | 11 m <sup>3</sup>    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 205         | 65,0  | 1          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 215         | 68,5  | 3          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 225         | 71,5  | -          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 235         | 75,0  | 1          | -                    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 245         | 78,0  | 2          | 32 m <sup>3</sup>    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| 255         | 81,0  | 2          | 12 m <sup>3</sup>    | -               | -                    | -      | -      | -      | -      |
| Totaux Gr.  |       | 31         | 86 m <sup>3</sup>    | 8               | 1,574 m <sup>3</sup> | -      | -      | -      | -      |
| Houp./tail. |       |            | 33 m <sup>3</sup>    |                 | -                    | -      | -      | -      | -      |

811/2016/3519/A/141 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 38/1:2016/669, 38/1:2016/668

Remarques éventuelles pour le lot 141

Terrain de sport: débardage par temps sec ou sur sol fortement gelé. Utilisation de porteurs conseillés. Pour rappel: pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue).

**LOT 142**

Cantonnement AYWAILLE

Propriété TROOZ CNE

Page 3

**INFORMATIONS :** GEUZAIN Jean-Louis, /, 0477/670.2950,7816 Ha; 99 bois; cube moyen : 300 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 80 cm; 30 m<sup>3</sup> grumes; 6 m<sup>3</sup> houppiers  
Comp/Pa : 38/1**Lieu(x) - dit(s)**

Al Brouk - cpe 1

|                    |                     |                            |
|--------------------|---------------------|----------------------------|
| Estimation : _____ | Mise à prix : _____ | Adjudicataire : _____      |
| Offre : _____      | Approbation : _____ | Permis d'exploiter : _____ |

| LOT 142     |       | FRENE        |                      | FEUILLUS DIVERS |                      |        |        |        |        |
|-------------|-------|--------------|----------------------|-----------------|----------------------|--------|--------|--------|--------|
| Espèce      | Coupe | AMELIORATION |                      | AMELIORATION    |                      |        |        |        |        |
| Qualité     | Type  | DECLASSE     |                      | NORMAL          |                      |        |        |        |        |
| Circ.       | Diam. | Nombre       | Volume               | Nombre          | Volume               | Nombre | Volume | Nombre | Volume |
| 45          | 14,5  | 1            |                      | 4               |                      | -      |        | -      |        |
| 55          | 17,5  | 9            | 0,975 m <sup>3</sup> | 2               | 0,432 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| 65          | 20,5  | 8            | 1,136 m <sup>3</sup> | 8               | 1,136 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| 75          | 24,0  | 16           |                      | 6               |                      | -      |        | -      |        |
| 85          | 27,0  | 14           |                      | 4               |                      | -      |        | -      |        |
| 95          | 30,0  | 7            | 11 m <sup>3</sup>    | 4               | 3,820 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| 105         | 33,5  | 6            |                      | 2               |                      | -      |        | -      |        |
| 115         | 36,5  | 5            | 7,388 m <sup>3</sup> | -               | 0,852 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| 125         | 40,0  | 2            |                      | -               |                      | -      |        | -      |        |
| 135         | 43,0  | -            |                      | -               |                      | -      |        | -      |        |
| 145         | 46,0  | -            | 1,796 m <sup>3</sup> | -               |                      | -      |        | -      |        |
| 155         | 49,5  | -            |                      | 1               | 1,658 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| Totaux Gr.  |       | 68           | 22 m <sup>3</sup>    | 31              | 7,898 m <sup>3</sup> | -      |        | -      |        |
| Houp./tail. |       |              | 5 m <sup>3</sup>     |                 | 1 m <sup>3</sup>     | -      |        | -      |        |

811/2016/3519/A/142 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 38/1:2016/670, 38/1:2016/671

**Remarques éventuelles pour le lot 142**

Lors du débardage, prévenir le propriétaire de la servitude. Pour rappel: pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue).

Considérant que le lot 140 nécessite deux remarques supplémentaires, à savoir : l'interdiction des voies de vidange ainsi que la réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14:

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les clauses particulières principales du cahier des charges relatives à la vente groupée de bois marchands du 7 octobre 2016, telles que proposées par le Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE ci-dessous :

## CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 7 octobre 2016

**Article 1 : - Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par SOUMISSION CACHETÉE pour tous les lots.

La vente aura lieu à Remouchamps, au - Centre récréatif -, avenue de la Porallée, le 7 octobre 2016 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication également par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le **vendredi 21 octobre 2016 à 11h00.**

**Article 2 : - Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (1<sup>ère</sup> et seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le **jeudi 6 octobre 2016**, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions, à raison d'une par lot, seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (**Cahier des Charges en fin de catalogue**)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention :

- pour la première vente : - Vente de bois du 7 octobre 2016 - soumissions - ;
- pour la seconde vente : - vente des bois du 21 octobre 2016 - soumissions -.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

**Article 3 : - Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation**

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux et feuillus, encore verts ;
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis scolytés secs ou cassés.

**Article 4 : - Etat des lieux - procuration**

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur ; cette personne sera pourvue d'une procuracion selon le modèle ci-joint (**Cahier des Charges en fin de catalogue**).

**Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots****1° Exploitation**

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendeuse pour les hêtres.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnement, l'administration vendeuse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée, entre le 15

avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendeuse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

**2° Débardage**

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

**Article 6 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots**

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Les lots de la Commune de Stoumont n°s : 50, 52, 53, 54 et 55 se situent dans la zone de prévention rapprochée et/ou éloignée des prises d'eau (captages) des eaux carbo-gazeuses de Bru.

Les mesures suivantes y seront donc de stricte application lors de l'exploitation :

- les engins d'exploitation forestière ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés;

- les tronçonneuses ou autres outils nécessitant de la graisse de chaîne, utilisent une huile d'origine non minérale et biodégradable

- les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées sur une zone étanche de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol, (idéalement en dehors de la zone de prévention); cette zone étanche aura préalablement fixée avec le DNF.

- seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite. En aucun cas, ces produits et installations seront laissés sans surveillance et ne pourront rester sur place hors des heures de travail. Ils devront donc être repris chaque jour.

- en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. À cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbants des hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'exploitant forestier doit appeler directement le 112 pour déclencher le plan particulier d'urgence et d'intervention et avertir également le Préposé forestier local. Le service de garde du véhicule de surveillance du Cantonnement d'Ayvalle du Département de la Nature et des Forêts (0477/811.001), l'Administration Communale (080/29.26.50) ainsi que la société Bru-Chevron (086/43.33.37) .

- l'usage d'insecticides, de fongicides ou de tous produits phytosanitaires en général est interdit.

**Article 2 :** De respecter les remarques supplémentaires concernant le lot 140 :

- Interdiction des voies de vidange.
- Réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire.

**Article 3 :** De destiner le produit de cette vente au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 à l'article 640/16112.

**Article 4 :** De désigner Monsieur Arthur DEGEE, Conseiller communal (Monsieur André DOMBARD, Conseiller communal, étant suppléant), pour représenter la Commune de TROOZ à cette vente et pour assurer la fonction de Président de la vente, conformément aux dispositions du cahier des charges.

**12- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2017**

Le Conseil communal,  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;  
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE en séance du 13 juin 2016 ;  
Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 29 juin 2016 ;  
Vu l'approbation après modifications par le Conseil communal de PEPINSTER en date du 3 août 2016 ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que modifié par la Commune de PEPINSTER.

**13- ACHAT D'UNE CHAUDIÈRE POUR LES SANITAIRES DU TERRAIN DE FOOTBALL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil communal,  
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

**19- AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE OURTHE-AMBLÈVE - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION DE NOTRE DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 2013**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement ses articles 191 à 197 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;  
Vu les Statuts de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ASBL (n° d'entreprise 462.270.029) ;  
Vu sa délibération du 17 novembre 2010 sollicitant l'adhésion de la Commune de TROOZ à l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Considérant que cette adhésion a été acceptée ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève ;

Considérant les accords provinciaux de répartition politique des membres représentants les Communes au sein de divers organismes publics ;

Vu le courriel adressé le 27 septembre 2013 par Monsieur KERDRAON, Directeur de l'ASBL O-A, à Monsieur le Bourgmestre demandant la modification de notre désignation pour le 30 septembre 2013 au plus tard ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de désigner un candidat issu du groupe politique M.R. en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2013 désignant Monsieur Jean TEHEUX, Echevin, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève ;

Considérant la démission de l'Echevin TEHEUX, actée en séance du Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer par un autre membre du groupe politique M.R. ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Ambève en lieu et place de Monsieur Jean TEHEUX, Echevin.

## **20- CONTRAT RIVIÈRE VESDRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 29 SEPTEMBRE 2016**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu sa délibération du 2 mars 2009 décidant d'approuver la modification des Statuts de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V., modification conduisant à la transformation de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V. en ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre ;

Vu les Statuts de l'ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre (n° d'entreprise 851.101.358), en particulier son article 8 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués, modifiée en séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Attendu la convocation 290224 au Comité de Rivière (Assemblée générale) du jeudi 29 septembre 2016 à 18h30 aux Classes d'Eau, rue des Jardins, 1 à 4860 PEPINSTER, adressée par courriel du 9 septembre 2016 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22/03/2016 ;
3. Statuts de l'ASBL: 2 mises à jour (point reporté de l'AG du 22/03/2016) ;
4. Comité de Rivière : Remplacement de certains représentants ;
5. Conseil d'Administration: 2 Administrateurs du groupe "acteurs locaux" à

- remplacer - appel à candidature et élection ;
6. Vérificateurs aux comptes: 1 vérificateur à remplacer - appel à candidature et élection ;
  7. Comptes 2016 intermédiaires ;
  8. Projet de reconduction du protocole d'accord (2017-2019):
    - a. Evaluation 2014-2016: approbation du rapport d'activités 2014 - mi 2016
    - b. Approbation des "points noirs prioritaires" ;
    - c. Approbation du programme d'actions 2017-2019: actions des partenaires et actions de la cellule de coordination ;
  9. Opération Rivières Propres 2017: choix de la date ;
  10. Divers ;

Considérant les annexes joints à ce courrier ;

Considérant que les 2 annexes manquantes nous parviendront ultérieurement via un lien de téléchargement ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 13 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de prendre acte de l'ordre du jour du Comité de Rivière (Assemblée générale) qui se tiendra le jeudi 29 septembre 2016 à 18h30 aux Classes d'Eau, rue des Jardins, 1 à 4860 PEPINSTER et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 290224 du 9 septembre 2016 (réf. 16/064/FH).

## HUIS CLOS

### **14- ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE - 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 - MADAME MARYLINE ROUSSELLE**

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Règlementation en matière de pension du Personnel communal ;

Vu le Statut du Personnel administratif, adopté par le Conseil communal le 25 avril 2016 - 27 février 1996, tel que modifié ;

Vu la délibération du 24 mai 1996 du Conseil communal de TROOZ, nommant Madame Maryline ROUSSELLE née à ESNEUX le 18 février 1956, au grade d'employée d'administration D1, à temps plein, à titre définitif à dater du 1<sup>er</sup> juin 1996 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2003 du Collège des Bourgmestre et Echevins de TROOZ, fixant le traitement de Madame Maryline ROUSSELLE née à ESNEUX le 18 février 1956, au grade d'employée d'administration D4, à temps plein, à titre définitif avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2000 ;

Vu la délibération du 28 août 2006 du Collège des Bourgmestre et Echevins de TROOZ, fixant le traitement de Madame Maryline ROUSSELLE née à ESNEUX le 18 février 1956, au grade d'employée d'administration D5, à temps plein, à titre définitif avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

Vu le courrier 287629 du Service des Pensions du Secteur Public du 27 juin 2016 présentant la demande de pension de retraite introduite par Madame Maryline

ROUSSELLE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que Madame Maryline ROUSSELLE répond aux conditions d'admission à la pension, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

DECIDE d'accepter, à la date du 31 décembre 2016, la démission de Madame Maryline ROUSSELLE née à ESNEUX le 18 février 1956, domiciliée Rue de Cornemont 23, 4141 LOUVEIGNÉ, de ses fonctions d'employée d'administration et d'émettre un avis favorable sur sa demande de pension de retraite à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**15- ENS1516183 - REMPLACEMENT DE MADAME EDA DANIR - PÉRIODE DU 4 AU 30 JUIN 2016 - MADAME SABRINA CALLE - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 6 JUIN 2016**

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juin 2016 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de deux mi-temps, du 4 au 30 juin 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 6 juin 2016 désignant Madame Sabrina CALLE en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de deux mi-temps, du 4 au 30 juin 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Eda DANIR, en congé de maladie.

**16- ENS1516186 - REMPLACEMENT DE MADAME ANNE DEFRAITEUR - PÉRIODE DU 16 AU 20 JUIN 2016 - MADAME CAROLINE CHARBON - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 20 JUIN 2016**

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le



statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2016 désignant Madame Caroline CHARBON en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique à titre temporaire, à raison de 13 périodes hebdomadaires, du 16 au 20 juin 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne DEFRAITEUR, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

RATIFIE la délibération du Collège communal du 20 juin 2016 désignant Madame Caroline CHARBON en qualité de maîtresse spéciale d'éducation physique à titre temporaire, à raison de 13 périodes hebdomadaires, du 16 au 20 juin 2016, en remplacement de la titulaire, Madame Anne DEFRAITEUR, en congé de maladie.

**17- ENS1516187 - REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARIO MESSINEO - PÉRIODE DU 31 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 2015 - MADAME JULIE LESCALIER - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 4 JUILLET 2016**

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française de BELGIQUE du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, spécialement son article 27bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2016 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, du 31 octobre au 8 novembre 2015, suite aux désignations de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2015, en remplacement de Monsieur Michel VALENTIN, en congé de maladie, et du 9 novembre au 18 décembre 2015, en remplacement de Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Au scrutin secret et par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 4 juillet 2016 désignant Madame Julie LESCALIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à horaire complet, du 31 octobre au 8 novembre 2015, suite aux désignations de Monsieur Mario MESSINEO, en congé pour exercer temporairement les fonctions de Directeur d'école primaire, du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2015, en remplacement de Monsieur Michel VALENTIN, en congé de maladie, et du 9 novembre au 18 décembre 2015, en remplacement de Madame Joëlle JAMERS, en congé de maladie.

**18- ENS1617008- MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE D'UN MEMBRE  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT - MICHEL LIBERT**

La séance à huis clos,  
Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, de l'article 31 ;

Vu l'article 11 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du Personnel directeur et enseignant de l'Etat, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du Personnel de l'enseignement ;

Vu la note du bureau des subventions-traitements du 8 juillet 2016 précisant que Monsieur Michel LIBERT a atteint le 23 mars 2016, la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre ;

Au scrutin secret et par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Michel LIBERT (matricule : 15809070193) maitre spécial de morale, né le 7 septembre 1958, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie du 2 au 9 juin 2016.

Article 2 : Cette décision sera communiquée au bureau des traitements et à la Direction générale de l'enseignement dont relève ce membre du Personnel.

*Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.*

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

*sceau*

*Bernard FOURNY*

*Fabien BELTRAN*